

NOTICE D'INFORMATION



Vm 859 - 11/07

C'EST LE BONHEUR ASSURÉ !

MULTISUPPORTS PERP

CONTRAT D'ASSURANCE DE GROUPE SUR LA VIE

SOUSCRIT PAR L'ASSOCIATION ADERI

Association immatriculée sous le n° 477 655 781 / GP2 auprès de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles,

SOUS LE N° AS-2004-01 AUPRÈS DE

MMA Vie Assurances Mutuelles Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes RCS Le Mans 775 652 118

Siège social : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 LE MANS CEDEX 9 Entreprise régie par le code des assurances

VOTRE ADHESION SE COMPOSE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- **La notice d'information :**

- qui comprend l'encadré prévu par la loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005. Cet encadré reprend certaines dispositions essentielles de votre adhésion,
- qui décrit les effets de l'adhésion et définit l'ensemble des garanties pouvant être souscrites ;

- **Le certificat individuel d'adhésion** qui précise la date d'effet de votre adhésion, la ou les personne(s) concernée(s) ainsi que les caractéristiques de votre adhésion.

Votre adhésion est régie par ces documents, le Code des Assurances,
la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 et les textes subséquents

SOMMAIRE

PAGES

ENCADRÉ PRÉVU PAR LA LOI N° 2005-1564 DU 15 DÉCEMBRE 2005	4
VOUS ET VOTRE CONTRAT	5
• OBJET DU CONTRAT	5
• ADHÉRENT/ASSURÉ	5
• CARACTÉRISTIQUES DE L'ADHÉSION	5
CONSTITUER VOTRE ÉPARGNE RETRAITE	6
• VERSEMENTS	6
• VALORISATION	7
• ARBITRAGE	8
• RACHAT	9
• DÉCÈS	10
• MODIFICATION DE LA DATE DE DÉPART A LA RETRAITE	11
PROFITER DE VOTRE COMPLÉMENT DE RETRAITE	12
• CHOIX DU COMPLÉMENT DE REVENUS SOUS FORME DE RENTE VIAGÈRE	12
• CHOIX DU PAIEMENT DU CAPITAL DESTINÉ À L'ACQUISITION DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE EN ACCESSION À LA PREMIÈRE PROPRIÉTÉ	13
AUTRES DISPOSITIONS	13
• CLAUSE DE TRANSFERT COLLECTIF	13
• CLAUSE DE TRANSFERT INDIVIDUEL	13
• DROIT DE RENONCIATION	14
• DISPARITION DU SUPPORT UNITÉS DE COMPTE	14
INFORMATION	15
• INFORMATION DE L'ADHÉRENT	15
• MODIFICATION DU CONTRAT PAR L'ASSOCIATION OU L'ASSUREUR	15
• LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS	15
• RELATIONS CONSOMMATEURS ET MÉDIATION	15
• PRESCRIPTION	15
• AUTORITÉ DE CONTRÔLE	15
ANNEXE - MULTISUPPORTS PERP	16

MULTISUPPORTS PERP

Encadré prévu par la loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005

Nature du contrat

MULTISUPPORTS PERP est un contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative. Ce contrat est souscrit par l'Association à but non lucratif ADERI auprès de MMA Vie Assurances Mutuelles. Cette association est établie 11, place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon – 75014 PARIS. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre l'Assureur et l'Association ADERI. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

Garanties offertes

Le contrat, de durée viagère prévoit :

- en cas de vie de l'assuré lors de la retraite : le versement d'un complément de revenus sous forme de rente viagère ou le paiement de l'épargne retraite sous forme de capital destiné à l'acquisition de la résidence principale en accession à la première propriété (art. 301 à 306 et 311)
- en cas de décès de l'assuré :
 - pendant la constitution de l'épargne retraite : la conversion de l'épargne retraite en rente viagère au profit du(des) bénéficiaire(s) désigné(s) (art. 241 à 249) ;
 - pendant le paiement du complément de revenus réversible ou de la rente viagère avec des annuités garanties : respectivement, le versement du complément de revenus réversible au bénéficiaire de la réversion ou le versement des annuités garanties restantes au bénéficiaire désigné (art. 307).

MULTISUPPORTS PERP est un contrat multisupports à versements libres, répartis sur un support libellé en euros ou sur un support libellé en euros et un support libellé en unités de compte.

Sur le support en euros, la garantie en capital est au moins égale aux sommes versées nettes de frais, sous réserve des rachats (art. 231) et des arbitrages effectués.

Sur le support en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Participation aux bénéfices (art. 211 à 218)

Seul le support en euros offre une participation aux bénéfices contractuelle. Elle est calculée à partir de 95 % des produits financiers attribués au support à capital garanti (art. 212 à 215).

Rachat

Le contrat ne comporte pas de faculté de rachat, sauf dans les cas prévus à l'article L.132-23 du Code des Assurances (art. 231 à 237).

Transfert

Le contrat comporte une faculté de transfert vers un contrat de même nature auprès d'un nouvel assureur (art. 411 à 415).

Frais

- frais à l'entrée et sur versement : 4,80 % sur chaque versement (initial, automatique ou ultérieur)
- frais en cours de vie du contrat :
 - support libellé en euro : frais annuels de gestion fixés à 0,80 %, prélèvement sur la performance financière (support à capital garanti) : 5,00 % maximum (art. 213)
 - supports en unités de compte OPCVM : frais annuels de gestion fixés à 0,80 %
- frais de sortie : néant sauf disposition particulière d'un support
- autres frais :
 - frais d'arbitrage de 0,50 % du montant de la demande d'arbitrage ;
Les frais supportés par le support OPCVM sont précisés dans le prospectus simplifié visé par l'Autorité des Marchés Financiers (art. 123).
 - sur le support libellé en euros des pénalités de transfert de 15 % maximum peuvent être appliquées conformément à la réglementation.

Durée du contrat

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur-conseil.

Désignation des bénéficiaires

L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation peut également être effectuée, notamment par acte sous seing privé ou authentique (art. 241). Toutefois, la clause bénéficiaire est irrévocable en cas d'acceptation par le bénéficiaire.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la proposition d'assurance. Il est important que l'adhérent lise intégralement la proposition d'assurance, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

OBJET DU CONTRAT

101 **MULTISUPPORTS PERP est un contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative de type multisupports**, souscrit, pour une durée de 99 ans renouvelable, auprès de MMA Vie Assurances Mutuelles – organisme d'assurance gestionnaire du plan – ci-après dénommée l'Assureur, par l'Association ADERI (Association pour le Développement de l'Épargne Retraite Individuelle), en qualité de groupement d'épargne retraite populaire. Cette association à but non lucratif, constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, est établie 11, place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon – 75014 PARIS.

L'association ADERI a pour objet, en qualité de groupement d'épargne retraite populaire, de souscrire un ou plusieurs plans d'épargne retraite populaire (PERP) pour le compte des participants, et pour chaque plan souscrit d'assurer la représentation de ces participants, et à ces fins :

- de mettre en place un comité de surveillance pour chaque plan souscrit,
- d'organiser la consultation de l'assemblée des participants de chaque plan souscrit,
- d'assurer le secrétariat et le financement de chaque comité de surveillance, et de chaque assemblée de participants.

MULTISUPPORTS PERP est régi par le Code des Assurances dans le cadre des opérations d'assurance de la branche 22 – Assurances liées à des fonds d'investissement (art. R. 321-1 du Code des Assurances), la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 et les textes subséquents. Il est soumis à la loi et au régime fiscal français.

102 **MULTISUPPORTS PERP est un contrat multisupports classique, à versements libres, à capital différé avec contre-assurance qui ne peut faire l'objet de rachats, même partiels, sauf dans les cas prévus à l'article L. 132-23 du Code des Assurances.**

L'objet de ce contrat est dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, de permettre aux membres de l'Association, ayant adhéré au contrat de se constituer une épargne retraite procurant, à l'âge de la retraite :

- **soit un complément de revenus versé exclusivement sous forme de rente viagère libellée en euros en contrepartie de l'aliénation du montant de l'épargne retraite atteint,**
- **soit un capital destiné à l'acquisition de la résidence principale en accession à la première propriété, tout en bénéficiant du cadre fiscal attaché à ce contrat.**

Il prévoit :

- lors de la retraite au profit de l'adhérent/assuré :
 - soit la conversion de l'épargne retraite en rente viagère, réversible ou non, exprimée en euros ;
 - soit le paiement de l'épargne retraite sous forme de capital destiné à l'acquisition de la résidence principale en accession à la première propriété,
- en cas de décès de l'adhérent/assuré avant sa retraite, la conversion de l'épargne retraite en rente viagère exprimée en euros au profit du(des) bénéficiaire(s) désigné(s).

ADHÉRENT/ASSURÉ

111 Toute personne physique, membre de l'Association, âgée de plus de 16 ans et n'ayant pas liquidé ses droits dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, peut adhérer au contrat en signant une demande d'adhésion.

112 L'assuré est la personne physique dont le décès ou la survie entraîne la réalisation du risque et donc la prestation de l'Assureur.

CARACTÉRISTIQUES DE L'ADHÉSION

121 L'adhésion est réputée conclue et prend effet au jour de signature de la demande d'adhésion, sous réserve de l'absence de refus de l'adhésion par l'Assureur dans un délai maximum de trente jours à compter du jour de la signature de la demande d'adhésion et sous réserve de la bonne fin d'encaissement du versement initial accompagnant cette demande.

- 122 L'adhésion, de durée viagère, comprend deux périodes :
- la **1^{ère} période « constituer votre épargne retraite »** court de la date d'effet de l'adhésion jusqu'à la date de départ à la retraite prévue par l'adhérent/assuré, (soit à la date de liquidation d'une pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, soit à compter de l'âge de la retraite prévu par l'article L. 351-1 du Code de la Sécurité Sociale). Durant cette période, les versements permettent la constitution de l'épargne retraite,
 - la **2^{ème} période « profiter de votre complément de retraite »** permet à l'adhérent/assuré de profiter de son épargne retraite sous forme soit de complément de revenus versé sous forme de rente viagère, soit de capital destiné à l'acquisition de la résidence principale en accession à la première propriété.
- 123 MULTISUPPORTS PERP comporte deux catégories de supports :
- un support libellé en euros ;
 - un support libellé en unités de compte OPCVM, représentatif d'un actif financier autorisé par la réglementation et admis au contrat. **Le prospectus simplifié de l'unité de compte est disponible auprès de votre assureur-conseil et sur les sites Internet www.mmafinance.fr et www.amf-france.org**
- De nouveaux supports peuvent être ajoutés ou retirés à la liste de ceux disponibles. Les règles afférentes aux nouveaux supports, si elles diffèrent des règles en vigueur, seront remises à l'adhérent/assuré lors de son versement sur ce ou ces supports.
- 124 MULTISUPPORTS PERP permet à l'adhérent/assuré de choisir :
- la **formule Retraite classique** pour se constituer un complément de retraite en toute sécurité (art. 207).
 - la **formule Retraite tonifiée** pour se constituer un complément de retraite dynamisé par les marchés financiers, tout en étant progressivement sécurisé à l'approche de la retraite (art. 208).
- 125 A l'adhésion, l'adhérent/assuré choisit son âge prévu de départ à la retraite. La date de départ à la retraite de l'adhérent/assuré est fixée au dernier jour du mois de naissance de l'année choisie de départ à la retraite. Cette date peut être modifiée par l'adhérent/assuré au cours de la première période du contrat.
- L'horizon retraite** correspond à la différence d'années entre l'année de départ à la retraite et l'année en cours.
- 126 L'adhésion prend fin :
- par anticipation, à l'initiative de l'adhérent/assuré par transfert de l'adhésion vers un contrat de même nature ou en cas de rachat dans les cas autorisés par la loi,
 - lors du paiement de l'épargne retraite sous forme de capital destiné à l'acquisition de la résidence principale en accession à la première propriété,
 - au décès de l'assuré.

1^{ère} période : CONSTITUER VOTRE EPARGNE RETRAITE

VERSEMENTS

- 201 A l'adhésion, l'adhérent/assuré effectue un **versement initial**.
A tout moment, l'adhérent/assuré peut compléter son versement initial par :
- des **versements automatiques**. Ils sont prélevés sur un compte bancaire. La modification du montant, de la périodicité, de la répartition entre les différentes formules disponibles au contrat ou l'interruption de ces versements, peut être réalisée à tout moment. Par défaut, les versements automatiques sont ventilés selon la dernière répartition expressément choisie pour ces versements.
 - des **versements ultérieurs libres**. Ils peuvent être effectués par chèque ou prélevés sur un compte bancaire. La répartition entre les différentes formules proposées par l'Assureur est précisée lors de chaque versement. Par défaut, le versement est ventilé selon la répartition en vigueur pour le dernier versement de ce type ou le versement initial s'il s'agit du premier versement ultérieur.
- 202 Plafonnement annuel des versements
L'adhérent/assuré peut fixer un plafond annuel (année civile) de versements sur son contrat.
A tout moment, ce montant peut être augmenté ou diminué. L'affectation des versements antérieurs à la demande de modification n'est pas remise en cause. Le nouveau plafond s'applique aux versements à venir tout en prenant en compte les versements déjà effectués.
- 203 Les montants minimums des versements figurent en annexe.

204 **Date d'effet**

Chaque versement, sous réserve de bonne fin d'encaissement, prend effet :

- soit le lendemain de la date d'enregistrement de l'opération,
- soit le jour de prélèvement pour les versements effectués sous cette forme.

205 Chaque versement, initial, automatique ou ultérieur, se décompose entre le montant investi et les frais d'entrée de 4,80 % maximum. Pour un versement de 1 050,42 €, le montant investi est égal à 1 000,00 €.

206 La répartition des versements s'effectue au choix, sur les deux formules proposées au contrat : Retraite classique et/ou Retraite tonifiée.

207 **Formule Retraite classique**

La formule Retraite classique repose sur le support à capital garanti libellé en euros.

Chaque montant investi constitue une épargne retraite garantie à tout moment.

208 **Formule Retraite tonifiée**

La formule Retraite tonifiée est composée de deux supports : MMA Offensive pour profiter de la performance des marchés financiers et le support à capital garanti libellé en euros pour la sécurité.

Chaque montant investi, constitutif d'une épargne retraite, est affecté en fonction de l'horizon retraite entre les deux supports selon la répartition figurant en annexe.

Chaque fin d'année, l'Assureur effectue un arbitrage automatique et sans frais entre les deux supports afin de respecter la répartition correspondant à l'horizon retraite de l'année suivante. Ainsi, la formule Retraite tonifiée permet à l'adhérent/assuré de passer progressivement d'un profil de placement dynamique à un profil de placement sécurisé à la date de départ à la retraite.

L'adhérent/assuré qui souhaite sécuriser plus rapidement son épargne retraite peut arbitrer celle-ci vers la formule Retraite classique.

VALORISATION

211 La valorisation de l'épargne retraite diffère en fonction des supports :

- support libellé en euros : support à capital garanti. Ce support est adossé à un actif cantonné, isolé dans la comptabilité de l'Assureur,
- support libellé en unités de compte OPCVM : MMA Offensive.

Support libellé en euros (support à capital garanti)

212 Le montant investi sur le support libellé en euros est valorisé :

- soit à partir du 5^{ème} jour ouvré (du lundi au vendredi hors jours fériés) suivant la date d'effet du versement,
- soit à partir de la date d'effet du versement, pour les versements effectués sous forme de prélèvement.

213 Conformément à la périodicité fixée par la réglementation, l'Assureur établit un compte de participation aux résultats spécifique à ce contrat comportant :

- au crédit :
 - le montant des primes versées ou, en cas de transfert, les montants transférés
 - les indemnités versées au plan suite à transfert
 - les revenus nets de charges de gestion financière, d'amortissement, de courtage
 - les plus values de cession nettes de toutes charges de gestion financière
 - s'il y a lieu :
 - o les éventuelles rétrocessions de commissions perçues au titre de la gestion financière du plan
 - o la reprise de la réserve de capitalisation
 - o la reprise de la provision pour dépréciation durable
 - o le report à nouveau bénéficiaire à l'échéance précédente
- au débit :
 - les charges des prestations et les montants transférés à d'autres plans
 - les charges des provisions d'assurance vie et des autres provisions techniques (hors réserve de capitalisation)
 - la rémunération de l'organisme d'assurance gestionnaire du plan :
 - o prélèvement sur les primes versées (au maximum 4,80 %)
 - o prélèvement de gestion sur encours (au maximum 0,80 %)
 - o prélèvement lors des arbitrages (0,50 % du montant arbitré)
 - o prélèvement sur la performance de la gestion financière (5 % maximum)
 - les prélèvements effectués sur les actifs du plan pour le financement des missions de son comité de surveillance (comité mis en place par l'association et donnant son avis sur la gestion administrative, technique et financière du contrat effectuée par l'assureur) ou, le cas échéant de l'association souscriptrice du plan

- les moins values de cessions nettes de toutes charges de gestion financière
- s'il y a lieu :
 - o la dotation de la réserve de capitalisation
 - o la dotation de la provision pour dépréciation durable
 - o le report à nouveau déficitaire du compte de l'échéance précédente.

Le compte de participation aux résultats comporte en outre les sommes correspondant au solde de réassurance cédée calculées conformément à l'article A 331-8 du code des assurances.

Le solde créditeur de ce compte de participation aux résultats, réparti entre tous les adhérents/assurés, avec éventuellement un taux de valorisation différent, est affecté :

- à l'épargne retraite reposant sur le support à capital garanti,
- aux rentes en cours de service.

- 214 L'épargne retraite acquise sur le support à capital garanti est valorisée, en fonction du temps de présence depuis la dernière période de valorisation, déterminé en nombre de jours, selon la périodicité fixée par la réglementation.
- 215 En cas de sortie avant connaissance du taux de valorisation de la période (transfert, conversion en rente, décès ...), le taux de valorisation est égal à 85 % minimum du dernier taux connu de valorisation du support à capital garanti.

Support libellé en unités de compte OPCVM (MMA Offensive)

- 216 Pour déterminer le nombre d'unités de compte acquises pour le support MMA Offensive, la valeur de l'unité de compte retenue est la première valeur d'achat de cet OPCVM calculée :
- soit à partir du 5^{ème} jour de bourse qui suit la date d'effet du versement ;
 - soit à partir du 1^{er} jour de bourse qui suit la date d'effet du versement pour les versements effectués par prélèvement.
- Si ce jour de bourse ne correspond pas à un jour de cotation de l'OPCVM, c'est le jour de la prochaine cotation qui est pris en compte.
- 217 L'épargne retraite, exprimée en euros, atteinte sur le support en unités de compte MMA Offensive résulte de la multiplication du nombre d'unités de compte disponibles par la valeur de l'unité de compte.
- 218 Le support MMA Offensive fait l'objet d'une rémunération égale aux résultats du support déduction faite des frais de gestion :
- la rémunération est déterminée lors de la distribution des résultats du support. Elle est attribuée à l'adhérent/assuré au plus tard le 31 décembre de l'exercice. A la date d'attribution, elle est affectée, au prorata du nombre d'unités de compte présent, sous forme d'unités de compte supplémentaires à leur valeur d'achat à cette date,
 - les frais annuels de gestion, fixés à 0,80 % maximum de l'épargne retraite sont prélevés mensuellement sur le nombre d'unités de compte représentatives de l'épargne retraite.

ARBITRAGE

Arbitrage à l'initiative de l'adhérent/assuré

- 221 Au-delà du délai de renonciation, l'adhérent/assuré peut arbitrer tout ou partie de la formule Retraite tonifiée vers la formule Retraite classique (ou inversement). Lorsqu'un arbitrage est réalisé à partir de la formule Retraite tonifiée il est effectué proportionnellement au capital atteint sur chaque support de la formule.
- 222 **Effet et date de valeur**
L'arbitrage, qui prend effet à la date d'enregistrement de l'opération, entraîne successivement un désinvestissement de toutes les sommes arbitrées puis leur réinvestissement. Le réinvestissement s'effectue au jour du désinvestissement du dernier support arbitré.
Au titre de l'arbitrage, les règles de valorisation sont les suivantes :
- Sommes désinvesties :
 - support libellé en euros : les sommes sont valorisées jusqu'à la date d'effet de l'arbitrage,
 - support libellé en unités de compte OPCVM : la valeur de l'unité de compte retenue correspond à la première valeur de rachat de l'OPCVM calculée à partir du 1^{er} jour de bourse qui suit la date d'effet de l'arbitrage.

- Sommes réinvesties :
 - support libellé en euros : les sommes sont valorisées à compter de leur date de réinvestissement,
 - support libellé en unités de compte OPCVM : la valeur de l'unité de compte retenue correspond à la première valeur d'achat de l'OPCVM calculée à partir du 1^{er} jour de bourse qui suit leur date de réinvestissement.

Si, pour le support en unités de compte OPCVM correspondant aux sommes désinvesties ainsi qu'aux sommes réinvesties, le jour de bourse ne correspond pas à un jour de cotation de l'OPCVM, c'est le jour de la prochaine cotation qui est pris en compte.

223 Le montant minimum d'arbitrage figure en annexe.

224 Les frais d'arbitrage s'élèvent à 0,50 % du montant de la demande d'arbitrage.
En cas de situation exceptionnelle liée à l'évolution des marchés financiers et susceptible d'être préjudiciable à l'ensemble des adhérents/assurés, les frais d'arbitrage pourront être majorés. Toutefois, ceux-ci ne pourront pas excéder les frais d'entrée du contrat (art. 205).

225 **Arbitrage automatique**

Les modalités d'arbitrage automatique de la Formule Retraite tonifiée sont précisées en annexe.

RACHAT

231 **Ce contrat ne comporte pas de valeur de rachat, sauf dans les cas autorisés par l'article L. 132-23 du Code des Assurances :**

- expiration des droits de l'assuré aux allocations d'assurance chômage prévues par le Code du travail en cas de licenciement, ou le fait pour un assuré qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation,
- cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,
- invalidité de l'assuré correspondant au classement en deuxième ou troisième catégorie prévues par l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale.

232 Le rachat partiel ou total prend effet à la date d'enregistrement de l'opération. L'enregistrement du rachat total s'effectue à réception de l'intégralité des pièces liées à cette demande notamment l'original du certificat individuel d'adhésion et un justificatif afférent à l'une des trois situations précitées.

233 Le rachat total met fin à l'adhésion, à toutes les garanties notamment les garanties en cas de décès, et à tous les droits des intervenants au contrat.

234 Règlement général des rachats : la valeur de rachat est égale au montant de l'épargne retraite valorisée (art. 236) à la date d'effet du rachat (art. 232).

235 Conformément à l'article L. 132-21 du Code des Assurances, l'Assureur a l'obligation de verser la valeur de rachat, après prise en compte des prélèvements sociaux et fiscaux, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de la demande et, en cas de rachat total, de l'original du Certificat Individuel d'Adhésion.

236 **Date de valeur**

Sur le support libellé en euros, les sommes retirées au titre du rachat partiel et du rachat total sont valorisées jusqu'à la date d'effet du rachat.

Pour le support en unités de compte OPCVM, la valeur de l'unité de compte retenue correspond à la première valeur de rachat de l'OPCVM calculée à partir du 1^{er} jour de bourse qui suit la date d'effet du rachat. Si ce jour de bourse ne correspond pas à un jour de cotation de l'OPCVM, c'est le jour de la prochaine cotation qui est pris en compte.

237 Valeurs minimales de rachat

Support libellé en euros : Support à capital garanti

Pour un VERSEMENT INITIAL de 100 € investis après déduction des frais d'entrée								
Date	à 1 an	à 2 ans	à 3 ans	à 4 ans	à 5 ans	à 6 ans	à 7 ans	à 8 ans
Montant investi en euros 100,00	Valeur minimale de RACHAT garantie en euros							
	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
A cette valeur s'ajoute la valorisation du support à capital garanti (art. 213 à 215).								

Support libellé en unités de compte OPCVM : MMA Offensive

Nombre d'unités de compte investies	Pour 100 unités de compte investies après déduction des frais d'entrée Nombre minimum d'unités de compte garanti, net de frais de gestion, en cas de RACHAT							
	à 1 an	à 2 ans	à 3 ans	à 4 ans	à 5 ans	à 6 ans	à 7 ans	à 8 ans
100,00	99,26	98,47	97,68	96,90	96,12	95,35	94,59	93,83
A ce nombre d'unités de compte net de frais de gestion, s'ajoute la rémunération correspondant au support, attribuée sous forme d'unités de compte supplémentaires (art. 218)								

A tout moment et en tout état de cause, l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte et non pas sur leur valeur. Cette valeur, qui reflète la valeur d'actifs sous jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

La valeur de rachat en euros résulte de la multiplication du nombre d'unités de compte garanti par la valeur de l'unité de compte.

Exemple : Pour 350 unités de compte investies, quelle sera la valeur minimale de rachat à 5 ans ?

Dans la colonne "à 5 ans", il convient de prendre le nombre minimum d'unités de compte garanti de "96,12" unités de compte. Ce chiffre correspond à 100 unités de compte investies.

Pour 1 unité de compte investie, le nombre minimum d'unités de compte garanti après 5 ans est obtenu en divisant "96,12" par 100 soit 0,9612 unités de compte.

Ainsi, pour 350 unités de compte investies, le nombre minimum d'unités de compte garanti correspond à 0,9612 multiplié par 350 unités de compte soit 336,4200 unités de compte.

Si la valeur de cette unité de compte s'élève à 15,00 euros après 5 ans, la valeur minimale de rachat sera de 336,4200 multiplié par 15,00 euros soit 5 046,30 euros.

DÉCÈS

241 Désignation des bénéficiaires en cas de décès

Lors de la demande d'adhésion ou ultérieurement par avenant à l'adhésion, l'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires qui percevront les prestations garanties par le contrat au décès de l'assuré. Cette désignation peut s'effectuer notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. L'adhérent a la possibilité de préciser les coordonnées d'un bénéficiaire nommément désigné. Celles-ci seront utilisées par l'Assureur, lors du décès de l'assuré, pour joindre le bénéficiaire concerné.

En cours d'adhésion, l'adhérent a la faculté de modifier la clause bénéficiaire si elle n'est plus appropriée. Toutefois, la clause bénéficiaire est irrévocable en cas d'acceptation par le bénéficiaire.

242 En cas de décès de l'assuré au cours de la 1^{ère} période « constituer votre épargne retraite », le montant de l'épargne retraite atteint est attribué au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) et versé sous forme de rente.

Cette rente est une rente immédiate servie dès le décès de l'assuré jusqu'au décès du bénéficiaire.

En cas de bénéficiaire(s) mineur(s), ce(s) dernier(s) reçoit(vent) une rente temporaire d'éducation. Cette rente est payée à compter du décès de l'assuré et jusqu'à un âge compris entre 18 et 25 ans selon le choix du(des) représentant(s).

- 243 A réception du certificat de décès, le capital correspondant au support unités de compte OPCVM est arbitrée automatiquement et sans frais sur le support à capital garanti.
Pour le support désinvesti, la valeur de l'unité de compte retenue correspond à la première valeur de rachat de l'OPCVM calculée à partir du 1^{er} jour de bourse qui suit la date de réception du certificat de décès. Si ce jour de bourse ne correspond pas à un jour de cotation de l'OPCVM, c'est le jour de la prochaine cotation qui est pris en compte.
Après désinvestissement, le montant arbitrée est réinvesti sur le support à capital garanti et valorisé à compter de la date de réinvestissement. Le réinvestissement s'effectue au jour de désinvestissement du dernier support arbitrée.

À la date de réception de l'intégralité des pièces, liées à la demande de prestation de l'un des bénéficiaires (en cas de pluralité de bénéficiaires), le support à capital garanti cesse d'être valorisé. Dans tous les cas, la valorisation du support à capital garanti est limitée à 6 mois à compter du décès.

Montant de la rente

- 244 Le montant de l'épargne retraite pris en compte, lors de la conversion en rente, correspond au montant de l'épargne retraite atteint à la date de réception, au siège de l'Assureur, de l'intégralité des pièces liées à la demande de prestation de l'un des bénéficiaires (en cas de pluralité de bénéficiaires).
La liste de ces pièces sera communiquée lors de la déclaration de décès. Elle comprend notamment l'original du certificat individuel d'adhésion, le justificatif d'identité et de qualité de chaque bénéficiaire.

L'épargne retraite cesse d'être valorisée à la date de réception des pièces.

- 245 La date d'effet et de début de valorisation de la rente est fixée à la date d'arrêt de valorisation de l'épargne retraite.
- 246 Le montant de la rente est, à la date de conversion en rente, déterminé en fonction :
- du montant de l'épargne retraite atteint,
 - du type de rente (art. 242) et de la périodicité retenue,
 - de l'âge du (ou des) bénéficiaire(s) de la rente,
 - des tarifs des rente en vigueur,
 - de frais de gestion de 0,80 % maximum prélevés chaque année sur le capital constitutif atteint.

Paiement de la rente

- 247 La rente due, au décès de l'assuré, est payable à terme échu au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), selon les conditions et modalités en vigueur au moment de la mise en place de la rente.
Si le montant de la rente est inférieur au montant fixé par la réglementation, l'Assureur peut remplacer son paiement par un versement unique forfaitaire correspondant au montant de l'épargne retraite atteint.

Valorisation de la rente

- 248 La rente payée au titre de ce contrat, est valorisée du taux de valorisation des rentes en cours de service (art. 213) au prorata de la durée courue depuis la date de conversion en rente ou la dernière période de valorisation selon la périodicité fixée par la réglementation.

Décès pendant le versement de la rente

- 249 Le décès du bénéficiaire de la rente met fin au versement de la rente.

MODIFICATION DE LA DATE DE DÉPART À LA RETRAITE

- 251 S'il compte faire valoir ses droits à la retraite dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse à un âge différent de celui prévu sur le certificat individuel d'adhésion, l'adhérent/assuré peut demander à anticiper ou à repousser sa date de départ à la retraite (80 ans maximum).
- 252 Pour la formule Retraite tonifiée : l'arbitrage automatique de fin d'année tiendra compte du nouvel horizon retraite. Ainsi l'épargne retraite affectée à chaque support pourra, en fonction de la nouvelle situation, diminuer ou augmenter.
Si la demande d'anticipation se traduit par un horizon retraite égal à zéro, le support MMA Offensive est arbitrée sans frais vers le support à capital garanti à la date de demande de modification.

- 301 Trois mois avant la date de départ à la retraite prévue, l'Assureur informe l'assuré des options possibles et des pièces à fournir au plus tard au terme de son horizon retraite.
L'adhérent/assuré bénéficie, en contrepartie de son épargne retraite :
- soit d'un complément de revenus versé exclusivement sous forme de rente viagère,
- soit du paiement d'un capital destiné à l'acquisition de la résidence principale en accession à la première propriété.
Cette 2^{ème} période « profiter de votre complément de retraite » met fin aux versements automatiques. Les versements ultérieurs et la mise en place de nouveaux versements automatiques ne sont pas autorisés. Par ailleurs, la garantie décès (art. 241 à 249) ne s'applique plus.

CHOIX DU COMPLÉMENT DE REVENUS SOUS FORME DE RENTE VIAGÈRE

- 302 Si, avec l'épargne retraite qu'il s'est constitué, l'adhérent/assuré retient le versement du complément de revenus sous forme de rente viagère.
Il peut choisir l'une des options suivantes :
- une rente viagère réversible à 60 % ou à 100 % au profit du bénéficiaire de la réversion,
 - une rente viagère avec des annuités garanties,
 - une rente confort : majoration pendant les premières années de la rente viagère avec en contrepartie une minoration de la rente pour les années suivantes.

Montant du complément de revenus sous forme de rente viagère

- 303 La rente viagère est un complément de revenus garanti et valorisé, versé régulièrement au bénéficiaire durant toute sa vie en contrepartie de l'indisponibilité de l'épargne retraite (aliénation de l'épargne retraite).
Les caractéristiques de la rente viagère dépendent des options choisies pour la rente (art. 302).
- 304 Le montant du complément de revenus est déterminé, au jour de la conversion de l'épargne retraite, en fonction :
- de l'âge de l'assuré et éventuellement de celui du bénéficiaire de la réversion,
 - des caractéristiques et de la périodicité de complément de revenus retenues,
 - du montant de l'épargne retraite atteint,
 - des tarifs de rente en vigueur à la date de la demande pour le complément de revenus choisi,
 - de frais de gestion annuels de 0,80 % maximum du capital constitutif de la rente viagère.

Paiement du complément de revenus sous forme de rente viagère

- 305 Le complément de revenus est payable à l'assuré, tant qu'il est vivant, sous forme d'une rente viagère, à terme échu selon les conditions et modalités en vigueur au moment de la mise en place de la rente. Sur demande de l'Assureur, l'assuré devra fournir une photocopie, datée et signée, d'une pièce d'identité et/ou d'un extrait d'acte de naissance.
Si le montant du complément de revenus est inférieur au montant fixé par voie réglementaire, l'Assureur peut remplacer son paiement par un règlement unique forfaitaire correspondant à l'épargne retraite.

Valorisation du complément de revenus sous forme de rente viagère

- 306 Le complément de revenus sous forme de rente viagère est valorisé du taux de valorisation des rentes en cours de service (art. 213) au prorata de la durée courue depuis la date de conversion en rente viagère si la conversion est intervenue en cours d'année ou depuis la dernière période de valorisation.

Décès pendant le versement du complément de revenus sous forme de rente viagère

- 307 Le décès de l'assuré met fin au versement du complément de revenus.
Si l'assuré a opté pour un complément de revenus réversible, le complément de revenus réversible est versé au bénéficiaire de la réversion sa vie durant à compter de la date de décès de l'assuré et après réception du certificat de décès et du justificatif de la qualité de bénéficiaire de la réversion. Sur demande de l'Assureur, le bénéficiaire de la réversion devra fournir une photocopie, datée et signée, d'une pièce d'identité et/ou d'un extrait d'acte de naissance.
Si l'assuré a opté pour un complément de revenus sous forme de rente viagère avec des annuités garanties, les annuités garanties restantes sont versées au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) à compter de la date de décès et après réception du certificat de décès et du justificatif de la qualité de bénéficiaire des annuités. Sur demande de l'Assureur, le bénéficiaire des annuités devra fournir une photocopie, datée et signée, d'une pièce d'identité et/ou d'un extrait d'acte de naissance.

CHOIX DU PAIEMENT DU CAPITAL DESTINÉ À L'ACQUISITION DE LA RESIDENCE PRINCIPALE EN ACCESSION A LA PREMIERE PROPRIETE

- 311 Si, avec l'épargne retraite qu'il s'est constitué, l'adhérent/assuré retient le paiement d'un capital, il devra fournir les justificatifs relatifs à l'acquisition de sa résidence principale en accession à la première propriété.
Le règlement de l'épargne retraite sous forme de capital prend effet à la date d'enregistrement de l'opération.
L'enregistrement de l'opération s'effectue à réception de l'intégralité des pièces liées à cette demande notamment l'original du certificat individuel d'adhésion et des justificatifs précités.
L'épargne retraite est valorisée jusqu'à la date d'effet du règlement.
Le règlement du capital met fin à l'adhésion, à toutes les garanties notamment les garanties en cas de décès, et à tous les droits des intervenants au contrat.

AUTRES DISPOSITIONS

CLAUSE DE TRANSFERT COLLECTIF

- 401 Le contrat peut être dénoncé par l'assemblée des participants, sur proposition du comité de surveillance, avec transfert au profit d'un nouvel organisme gestionnaire. Cette dénonciation est soumise à un préavis de douze mois.
Le transfert d'un plan d'épargne retraite populaire d'un organisme d'assurance à un autre emporte transfert au nouvel organisme d'assurance de l'ensemble des provisions techniques constituées au titre du plan et des actifs représentant ces provisions. L'Assureur arrête les comptes à la date prévue pour le transfert.

CLAUSE DE TRANSFERT INDIVIDUEL

- 411 L'adhérent/assuré a la faculté de demander le transfert de son adhésion vers un contrat de même nature. L'Assureur procède au transfert des fonds vers le nouvel assureur dans le délai maximum réglementaire après la date d'effet.
- 412 Le transfert prend effet à la date d'enregistrement de l'opération et met fin à l'adhésion.
- 413 **Valeur de transfert**
La valeur de transfert est égale au montant de l'épargne retraite à la date du transfert sous déduction, le cas échéant, pour le support libellé en euros, d'un abattement maximum de 15 % déterminé conformément à la réglementation.
- 414 **Date de valeur**
Sur le support libellé en euros, les sommes retirées au titre du transfert sont valorisées jusqu'à la date d'effet du transfert.
Pour le support en unités de compte OPCVM, la valeur de l'unité de compte retenue correspond à la première valeur de rachat de l'OPCVM calculée à partir du 1^{er} jour de bourse qui suit la date d'effet du transfert. Si ce jour de bourse ne correspond pas à un jour de cotation de l'OPCVM, c'est le jour de la prochaine cotation qui est pris en compte.

- 415 **Valeurs minimales de transfert**
Support libellé en euros : Support à capital garanti

Pour un VERSEMENT INITIAL de 100 € investis après déduction des frais d'entrée								
Date	à 1 an	à 2 ans	à 3 ans	à 4 ans	à 5 ans	à 6 ans	à 7 ans	à 8 ans
Montant investi en euros 100,00	Valeur minimale de TRANSFERT en euros							
	100,00 (*)	100,00 (*)	100,00 (*)	100,00 (*)	100,00 (*)	100,00 (*)	100,00 (*)	100,00 (*)

A cette valeur s'ajoute la valorisation du support à capital garanti (art. 213 à 215).
(*) : En cas d'application de la réduction de 15 % prévue par l'article 54-II-4° du décret n° 2004-342 du 21 avril 2004, la valeur minimale de transfert de 100,00 € devient 85,00 € (art. 413).

Nombre d'unités de compte investies	Pour 100 unités de compte investies après déduction des frais d'entrée Nombre minimum d'unités de compte garanti, net de frais de gestion, en cas de TRANSFERT							
	à 1 an	à 2 ans	à 3 ans	à 4 ans	à 5 ans	à 6 ans	à 7 ans	à 8 ans
100,00	99,26	98,47	97,68	96,90	96,12	95,35	94,59	93,83
A ce nombre minimum d'unités de compte net de frais de gestion, s'ajoute la rémunération correspondant au support, attribuée sous forme d'unités de compte supplémentaires (art. 218).								

A tout moment et en tout état de cause, l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte et non pas sur leur valeur. Cette valeur, qui reflète la valeur d'actifs sous jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

La valeur de transfert en euros résulte de la multiplication du nombre d'unités de compte garanti par la valeur de l'unité de compte.

Exemple : Pour 350 unités de compte investies, quelle sera la valeur minimale de transfert à 5 ans ?

Dans la colonne "à 5 ans", il convient de prendre le nombre minimum d'unités de compte garanti de "96,12" unités de compte. Ce chiffre correspond à 100 unités de compte investies.

Pour 1 unité de compte investie, le nombre minimum d'unités de compte garanti après 5 ans est obtenu en divisant "96,12" par 100 soit 0,9612 unités de compte.

Ainsi, pour 350 unités de compte investies, le nombre minimum d'unités de compte garanti correspond à 0,9612 multiplié par 350 unités de compte soit 336,4200 unités de compte.

Si la valeur de cette unité de compte s'élève à 15,00 euros après 5 ans, la valeur minimale de transfert sera de 336,4200 multiplié par 15,00 euros soit 5 046,30 euros.

DROIT DE RENONCIATION

421 En application du Code des Assurances, l'adhérent a la faculté de renoncer à son adhésion au contrat pendant le délai de trente jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé de son adhésion au contrat. Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

L'adhérent doit pour cela adresser au siège social de l'Assureur une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du modèle suivant : "J'ai l'honneur de vous informer de ma décision de renoncer à la proposition d'adhésion au contrat d'assurance signée le et demande le remboursement de l'intégralité des sommes versées dans les 30 jours qui suivent".

Dans un délai de trente jours à compter de la réception de la lettre de renonciation, l'intégralité des sommes versées au titre du contrat MULTISUPPORTS PERP est restituée à l'adhérent.

Les conditions éventuelles de prorogation du délai de renonciation sont prévues par le Code des Assurances.

422 La garantie "DÉCÈS" (art. 241 à 249 et 307) est supprimée à la date d'envoi de la lettre de renonciation.

DISPARITION DU SUPPORT EN UNITÉS DE COMPTE

431 En cas de disparition du support en unités de compte, pour quelque cause que ce soit, la valeur attribuée à l'unité de compte correspondant aux adhésions en cours sera reportée par avenant au contrat d'assurance de groupe sur la vie sur un support de même nature afin de préserver les droits des adhérents.

432 Au cas où un support cesserait d'augmenter son capital, la rémunération correspondant aux unités de compte de ce support serait affectée à un support de même nature.

INFORMATION DE L'ADHÉRENT

501 L'Assureur adresse à l'adhérent/assuré :

- lors de son adhésion : un certificat individuel d'adhésion,
- lors de chaque opération telle que : versement ultérieur, arbitrage ou lors de la mise en place de versements automatiques ou de consersion en rente viagère : un relevé d'opération,
- chaque année conformément à l'article L. 132-22 du Code des Assurances :
 - un relevé indiquant :
 - les versements réalisés au cours de l'année,
 - le montant des versements effectués depuis son adhésion,
 - la valeur de transfert,
 - le montant de l'épargne retraite (provision mathématique),
 - pour le support libellé en euros : le taux moyen de rendement des actifs détenus en représentation des engagements au titre des contrats de même catégorie ainsi que le taux moyen de participation aux bénéfices,
 - pour le support libellé en unités de compte : la performance du support du contrat et le cas échéant, les modifications apportées aux caractéristiques principales de l'unité de compte,
 - un résumé du rapport annuel du Comité de Surveillance comportant notamment sa composition et les comptes du contrat,
 - en présence d'une rente viagère, les informations relatives à son montant et à sa valorisation.

MODIFICATION DU CONTRAT PAR L'ASSOCIATION OU L'ASSUREUR

511 Conformément à l'article L. 141-4 du Code des Assurances, le contrat d'assurance de groupe peut faire l'objet de modifications qui s'appliqueront aux adhésions en cours. Les adhérents seront informés de ces modifications trois mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

521 Les données personnelles que l'adhérent/assuré a communiquées à l'Assureur sont nécessaires pour les traitements informatiques liés à la gestion de son adhésion et peuvent également être utilisées, sauf opposition de sa part, à des fins commerciales.

Elles pourront être utilisées par nos mandataires, nos réassureurs, nos partenaires et organismes professionnels. L'adhérent/assuré peut, à tout moment, exercer ses droits d'opposition, de communication, de rectification et de suppression de ses données personnelles par courrier adressé au Service Réclamations Clients MMA - 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 LE MANS CEDEX 9.

RELATIONS CONSOMMATEURS ET MÉDIATION

531 En cas de difficultés dans l'application de son contrat, l'adhérent doit d'abord consulter son assureur-conseil habituel. Si le litige persiste, et avant toute action en justice, l'adhérent peut s'adresser au Service Réclamations Clients MMA - 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 LE MANS CEDEX 9 ; avec l'aide de ce service, il peut rechercher une solution amiable allant jusqu'à la demande d'un avis au médiateur.

PRESCRIPTION

541 Conformément à l'article L. 114-1 du Code des Assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent.

542 La prescription peut être interrompue dans les conditions prévues à l'article L. 114-2 du Code des Assurances et notamment, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'adhérent ou le bénéficiaire à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de prestations.

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

551 L'autorité de contrôle des entreprises composant le Groupe des MMA est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles - 61 rue Taitbout - 75009 PARIS.

ANNEXE - MULTISUPPORTS PERP

PLAFONDS ET SEUILS

<input type="checkbox"/> VERSEMENTS : montants minimums <ul style="list-style-type: none"> • Versement initial • Versement ultérieur • Versements automatiques prélevés sur compte bancaire : <ul style="list-style-type: none"> - par mois - par trimestre 	<p>100 € 100 €</p> <p>50 € 150 €</p>
<input type="checkbox"/> ARBITRAGE <ul style="list-style-type: none"> • Montant minimum 	<p>100 € ou 100% des supports désinvestis</p>

FORMULES DISPONIBLES

Le prospectus simplifié de l'unité de compte est disponible auprès de votre assureur-conseil et sur les sites Internet www.mmafinance.fr et www.amf-france.org

- **Formule Retraite classique**
→ Support à capital garanti

- **Formule Retraite tonifiée**

Les versements effectués sur cette formule sont en fonction de l'horizon de retraite, répartis de la manière suivante :

Horizon retraite	Support MMA Offensive	Support à capital garanti	Horizon retraite	Support MMA Offensive	Support à capital garanti
>29 ans	90 %	10 %	14 ans	42 %	58 %
29 ans	87 %	13 %	13 ans	39 %	61 %
28 ans	84 %	16 %	12 ans	36 %	64 %
27 ans	81 %	19 %	11 ans	33 %	67 %
26 ans	78 %	22 %	10 ans	30 %	70 %
25 ans	75 %	25 %	9 ans	27 %	73 %
24 ans	72 %	28 %	8 ans	24 %	76 %
23 ans	69 %	31 %	7 ans	21 %	79 %
22 ans	66 %	34 %	6 ans	18 %	82 %
21 ans	63 %	37 %	5 ans	15 %	85 %
20 ans	60 %	40 %	4 ans	12 %	88 %
19 ans	57 %	43 %	3 ans	9 %	91 %
18 ans	54 %	46 %	2 ans	6 %	94 %
17 ans	51 %	49 %	1 an	3 %	97 %
16 ans	48 %	52 %	0 an	0 %	100 %
15 ans	45 %	55 %			

Chaque fin d'année, l'Assureur effectue un arbitrage automatique et sans frais entre les deux supports afin de respecter la répartition correspondant à l'horizon retraite de l'année suivante.



C'EST LE BONHEUR ASSURÉ !

MMA Vie Assurances Mutuelles
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 652 118

Siège social :
14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 LE MANS CEDEX 9
Entreprise régie par le code des assurances